

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BIOMARNE

1 route de la Godine
51120 Les Essarts-lès-Sézanne

Références : D3 i 2024 449
Code AIOT : 0003014639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SAS BIOMARNE implanté Chemin dit Du finage 51120 Les Essarts-lès-Sézanne. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite de récollement a été diligentée par l'inspection des installations classées afin de constater le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOMARNE
- Chemin dit Du finage 51120 Les Essarts-lès-Sézanne
- Code AIOT : 0003014639
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS BIOMARNE est enregistrée par l'arrêté préfectoral n°2021-E-058-IC du 20 avril 2021 à exploiter une unité de méthanisation sous les rubriques 2781-1b et 2781-2b (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité du site au dossier enregistrement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intrants	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.2.1	Sans objet
5	Plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.5	Sans objet
7	Eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est globalement bien entretenu.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet, notamment dans le cas présent concernant le déplacement de certains bâtiments par rapport au dossier initial.

La réception opérationnelle des réserves incendie n'a pas été effectuée par le SDIS.

Des suites administratives seront proposées à Monsieur le Préfet de la Marne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité du site au dossier enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan et installations
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2020.
Constats :
L'inspection constate des changements notables sur le plan de masse fourni par l'exploitant (notamment la localisation des bâtiments administratifs, du bassin de confinement des eaux potentiellement chargées et du bassin d'infiltration) par rapport au dossier d'enregistrement initial.
L'inspection rappelle à l'exploitant que tout changement notable doit être porté à la connaissance du Préfet. Par courriel en date du 24/05/2024, l'exploitant a effectué une demande de devis à un bureau d'études pour la réalisation d'un porter-à-connaissance.
L'inspection rappelle à l'exploitant que seul un bon de commande signé fait preuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de fournir, sous trois mois, un porter-à-connaissance de mise à jour des plans et données techniques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Intrants autorisés
Prescription contrôlée :
<p>2781-1b : Capacité de traitement journalière maximale* : 99,8 t/j (pour 36 430 t/an dans le digesteur) sous rubrique 2781-1 (principalement) : Déchets de céréales, Pulpe de betterave sèche, Purée de carottes, Coques de cacao, Drêche de colza, Screening (épluchures de pommes de terre + pulpe de pommes de terre), Tontes et entretiens végétaux, CIVE, fientes volailles (400 t).</p>
<p>2781-2b : sous rubrique 2781-2 : A l'exclusion des boues urbaines issues de STEP, liste limitative d'intrants acceptés dans les installations : Sirop de maïs Mélasse de betterave Soluble de blé Fibrulose (soluble de sucre) Pate de neutralisation Glycérine végétale Tout intrant nouveau relevant de la rubrique 2781-2 devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Marne</p>
Constats :
<p>Un registre des intrants est complété manuscritement et informatiquement dès réception d'un camion. Le registre informatique a été envoyé par courriel le 24/05/2024 à l'inspection. L'inspection des installations classées n'a pas remarqué sur ce constat.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Etat initial
Prescription contrôlée :
<p>[...] l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; [...]</p>
Constats :
<p>L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune étude olfactive initiale n'a été effectuée. L'exploitant précise à l'inspection qu'une machine échangeur (TerraO) va être mise en place en juin. Ce procédé permet de recycler les odeurs issues du digesteur atténuant à 99 % les odeurs. Lors de la visite du site, l'inspection constate que les stocks ne sont pas abrités dans un local conformément à l'article 34 bis de l'arrêté du 12/08/2010.</p>

L'exploitant indique que le hangar est en cours de finalisation et permettra ainsi d'y stocker les tas de déchets pouvant présenter une incommodité olfactive.

Par courriel en date du 16/05/2024, l'exploitant a démontré que les tas d'issue de céréales et de colza ont été transférés dans le hangar.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une étude olfactive doit être effectuée sur le site. Une lettre de suite préfectorale est proposée pour rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate la mise en place de deux réserves incendie de 150 m³ chacune au nord-ouest et à l'est du site.

Elles se situent à moins de 100 m des stockages d'intrants.

Celle-ci sont équipées d'une aire d'aspiration. Le marquage de l'aire d'aspiration est manquant ainsi que les panneaux de signalisation.

Par courriel du 16/07/2024, l'exploitant a transmis un reportage photographique sur la mise en place des marquages d'aires d'aspiration et les panneaux des réserves incendies. Cependant, la réception opérationnelle des réserves incendie n'a pas été effectuée par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le justificatif de la réception opérationnelle des deux réserves incendies effectuée par le SDIS. Une lettre de suite préfectorale est proposée à Monsieur le Préfet de la Marne en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Plaintes odeur
Prescription contrôlée :
Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
Constats :
Le registre de plaintes est tenu numériquement sur un tableur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité
Prescription contrôlée :
Le forage visé à l'article 2.4 ci-dessus est présent sur la réserve foncière appartenant à la SAS BIOMARNE, contiguë au site. Son implantation, entre le point de captage AEP et les installations de méthanisation, est conforme au plan joint en annexe du présent arrêté. Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'exploitation sur le captage d'eau potable proche, des analyses de la qualité de l'eau issue de ce forage sont réalisées. Ces analyses sont effectuées selon les fréquences suivantes : chaque trimestre la première année d'exploitation, la première analyse étant réalisée avant la mise en service des installations de méthanisation pour établir l'état initial de la ressource ; chaque semestre, les années suivantes (en périodes de basses et de hautes eaux). Les analyses porteront sur les paramètres suivants : Hauteur d'eau Température ph Conductivité DBO5 Azote global Phosphore total Les résultats seront adressés dès réception à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.
Constats :
Le jour de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que les prélèvements venaient d'être envoyé à un laboratoire pour effectuer des analyses. Celles-ci sont effectuées par l'exploitant, mise en bouteilles et réfrigérées jusqu'à envoi à un laboratoire agréé. Par courriel en date du 16/05/2024, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse du laboratoire. Les paramètres analysés respectent les valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral n°2021-E-058-IC du 20/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant s'assure que la qualité des rejets est compatible avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>En fonctionnement normal, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment techniques, pour s'assurer du caractère non souillé des eaux transférées dans le bassin de confinement. Il s'assure de la fermeture permanente de la vanne d'évacuation des eaux vers le bassin d'infiltration en milieu naturel (notamment après tout transfert ou opération de prélèvement). Ces dispositions font l'objet d'une consigne particulière soumise à l'appréciation de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas de pollution, les eaux sont retenues dans le bassin de confinement puis pompées afin d'être envoyées vers des filières de traitement adaptées.</p> <p>Des analyses des eaux rejetées sont effectuées dans les règles de l'art selon les fréquences minimales suivantes :</p> <p>chaque trimestre la première année d'exploitation ; une fois par an, les années suivantes.</p> <p>Les analyses préalables au rejet portent sur les paramètres suivants :</p> <p>Mesures Valeurs limites de rejet Température : Inférieure à 25° C Ph : Entre 6,5 et 8,5 Conductivité : Inférieure 1000 micros/cm Substances Concentrations maximales (en mg/l) DBO5 : 30 Azote global : 15 Phosphore total : 10 Hydrocarbures totaux : 1</p>
Constats :
<p>Le jour de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que les prélèvements venaient d'être envoyé à un laboratoire pour effectuer des analyses. Celles-ci sont effectuées par l'exploitant, mise en bouteilles et réfrigérées jusqu'à envoi à un laboratoire agréé.</p> <p>Par courriel en date du 16/05/2024, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse du laboratoire. Les paramètres analysés respectent les valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral n°2021-E-058-IC du 20/04/2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite